



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-08-28

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Résidence du Château
28, Rue Paul Doumer. 78540 Vernouillet**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	L'inexistence du projet spécifique du PASA et l'absence du psychologue du PASA constituent des non-conformités, respectivement, aux articles D.312-155-0-1, II du CASF et D.312-155-0-1, IV du CASF.
E2	Au sens des critères de calcul du CPOM de l'ARS IDF, la mission constate qu'il manque █ ETP dans l'effectif IDE et █ dans l'effectif d'AS/AES/AMP de l'établissement. De plus, elle constate la présence de personnel non-qualifié (█ ETP d'ASH) dans l'effectif AS/AES/AMP. Aussi, de ces constats, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer une prise en charge de sécurité et de qualité à ses résidents ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0, II et L.311-3 1° et 3° du CASF.
E3	L'effectif IDE de l'établissement n'est pas suffisant pour assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents. En effet, sur 2 mois observés, la mission relève une augmentation du nombre de jours d'écart à l'effectif IDE par jour et, de plus, la mission considère que le nombre de CDD identifié par jour pour combler le déficit d'IDE/jour (cible étant 3IDE/jour), n'est pas suffisant. Aussi, la mission statue que l'effectif IDE est organisé en mode dégradé. Cette situation de fonctionnement en mode dégradé s'installant sur 2 mois constitue un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° et 3° du CASF.
E4	La mission constate dans la fiche de poste des ASH un glissement de tâches formalisé. En faisant participer les ASH à la prise en charge par contact direct des résidents, la résidence n'est pas en mesure d'assurer aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF. En affectant du personnel non-qualifié (ASH) la nuit et en leur confiant des responsabilités de soignant, la mission considère qu'il y a un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° et 3° CASF
E5	A la lecture des plannings (juin, juillet 2023), mission constate que sur les 6 agents de nuit en CDI, l'établissement lui a transmis 1 diplôme d'Etat d'Aide-soignant et 3 diplômes d'assistant de soin en gérontologie. La mission conclut que les 2 agents restants (ASH), pour lesquels elle n'a pas

Numéro	Contenu
	reçu aucun diplôme d'Etat ne disposent par conséquent d'aucune qualification ; ce qui contrevient à l'article L311°1 et 3 du CASF
E6	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention CERFA n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention CERFA dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.
E7	Aucun compte-rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Les documents transmis par l'établissement (notamment le RUP) ne permettent pas à la mission de définir les différents contrats de travail des personnels parce que ceux-ci sont inexploitables.
R2	La mission constate que la dernière coupe AGGIR/PATHOS date de 2011. Aussi, celle-ci devra être actualisée pour mieux estimer la charge en soins par rapport au besoin de l'établissement.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Résidence du Château, géré par ISATIS a été réalisé le 28 août 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation ;

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH) ;

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie.

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.